

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/69

26 juillet 1996

(96-2668)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Déclaration faite par l'Uruguay à la réunion des 29 et 30 mai 1996

La délégation de l'Uruguay a souligné l'intérêt que présentait la révision du texte de la Convention pour le Comité SPS, car cet instrument était explicitement mentionné à l'Annexe A de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et il y avait des incompatibilités entre le texte en vigueur et l'Accord. Afin que le Comité puisse effectuer un suivi approprié, elle a proposé d'inscrire la question à l'ordre du jour en tant que point permanent, en attendant l'approbation du nouveau texte.

Elle a indiqué que, en dépit des progrès réalisés par la Consultation d'experts de la FAO, le texte proposé présentait encore de sérieuses incompatibilités qui devraient être examinées et corrigées lors des prochaines étapes du processus de révision et d'approbation. A cet égard, elle a formulé les observations suivantes:

Bien que le document proposé reprenne désormais le concept d'"organismes non de quarantaine visés par la réglementation" (article VI-bis), le texte ne comportait pas de définition de ces organismes et présentait toujours les incompatibilités qui avaient été relevées dans le document intitulé "Réglementation concernant les parasites agricoles dans le cadre du commerce international" présenté par la délégation de l'Uruguay à la réunion (document G/SPS/W/65). A ce sujet, il était nécessaire qu'une définition de ce type d'organismes précise clairement quels étaient ceux qui pouvaient faire l'objet d'une réglementation d'une manière compatible avec la portée des Accords SPS et OTC.

S'agissant de l'inclusion du principe de "solidarité" dans le nouveau texte (page 2, troisième paragraphe, dernière phrase du document G/SPS/W/70), ce principe ne devrait pas être incorporé dans le texte, étant donné qu'il était en opposition avec l'esprit et la lettre des Accords de l'OMC. L'application de ce principe constituait à l'évidence une restriction au commerce international qui n'avait pas de justification technique. Si ce principe était adopté, il créerait un obstacle plus important au commerce entre blocs économiques et une réserve de marchés à l'intérieur de ces blocs, sans que cela soit fondé techniquement.

Quant à la terminologie utilisée dans le texte proposé, il conviendrait, pour assurer la cohérence entre la Convention et l'Accord SPS lors de la révision du texte de la Convention, d'utiliser, dans toute la mesure possible, la terminologie adoptée dans l'Accord SPS. Par exemple, la définition des "mesures phytosanitaires" donnée dans l'Accord SPS était plus large que celle qui figurait dans la Convention et comprenait tout type de parasites en fonction de l'objet de la mesure. Dans le cadre de la Convention, les mesures phytosanitaires s'appliquaient uniquement aux ennemis visés par la réglementation phytosanitaire, et les "procédures phytosanitaires" (article VI-bis du texte proposé) visaient les "autres organismes pouvant faire l'objet d'une réglementation".